NATIONS
UNIES

CMW

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr.
GÉNÉRALE

CMW/C/DZA/Q/1/Add.1
15 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT ALGÉRIEN CONCERNANT LA LISTE DES POINTS À TRAITER (CMW/C/DZA/Q/1) REÇUES PAR LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE L'ALGÉRIE (CMW/C/DZA/1)*

[Reçues le 13 janvier 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1- Fournir des informations à jour ou, en leur absence, des estimations officielles concernant le nombre de travailleurs migrants algériens et de membres de leur famille se trouvant à l'étranger, y compris ceux qui sont sans papier ou en situation irrégulière, et de travailleurs migrants étrangers et de membres de leur famille résidant ou en transit sur le territoire algérien. Quelles mesures l'État partie prend-il pour mettre en place un système cohérent de collecte de données en vue d'évaluer l'ampleur et la nature des flux migratoires ?

Le nombre des ressortissants algériens immatriculés auprès des services consulaires à travers le monde est de : 1 495 118.

Le nombre de travailleurs migrants étrangers et des membres de leur famille résidant sur le territoire national est de : 107 452.

L'État algérien, en collaboration avec des partenaires européens, a mis en place un Observatoire pour la collecte de données des flux migratoires en Méditerranée.

En outre, le Commandement de la Gendarmerie nationale a mis en place des mécanismes similaires à travers certaines wilayas, aux fins de collecter les informations et lutter contre les flux migratoires irréguliers.

2- Décrire les progrès accomplis en matière d'harmonisation de la législation nationale sur les migrations avec la Convention et donner plus de renseignements détaillés et à jour sur les mesures législatives, administratives, judicaires ou autres qui ont été prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention après sa ratification par l'État partie. Fournir des renseignements détaillés sur les trois projets de la loi visés, élaborés dans le cadre de la réforme législative actuelle, ainsi que sur la loi-cadre sur la protection de l'enfance et sur ses effets éventuels sur les enfants migrants.

Après avoir ratifié la Convention par décret présidentiel n° 04-441 du 29 décembre 2004 (Journal officiel n° 02 du 5 janvier 2005), l'Algérie a pris des mesures législatives importantes dans le but d'harmoniser sa législation nationale sur les migrations avec cet instrument international.

Les mesures législatives prises se constituent de deux textes de lois :

- loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie (Journal officiel n° 36 du 2 juillet 2008)
- loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal (Journal officiel n° 15 du 8 mars 2009).

La loi n° 08-11 définit les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers sur le territoire algérien, sous réserve de conventions internationales et d'accords de réciprocité. Elle est articulée autour de chapitres traitant des conditions d'entrée et de sortie des étrangers, des conditions de séjour des non-résidents, des conditions de séjour des résidents étrangers, des conditions de circulation des étrangers, de la déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers, de l'expulsion et de la reconduite à la frontière (l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut exercer un recours judiciaire).

La loi n° 09-11 a introduit deux nouvelles sections ; la première intitulée « La traite des personnes » (articles 303 bis 4 à 303 bis 15), la seconde « Le trafic illicite des migrants » (articles 303 bis 30 à 303 bis 41).

Aux termes des nouveaux articles 303 bis 4 à 303 bis 15 du Code pénal, l'infraction de la « traite des personnes » est définie conformément au protocole relatif à la traite des personnes. Des peines d'emprisonnement et d'amende sont encourues par l'auteur de l'infraction et une aggravation de la peine d'emprisonnement est prévue :

- lorsque la traite est exercée sur une personne vulnérable en raison de son âge, de sa maladie ou son incapacité physique ou mentale apparente ou connue de l'auteur
- lorsqu'elle est commise avec au moins l'une des circonstances mentionnées à l'article 303 bis 5, cette infraction fait encourir à son auteur une peine criminelle de réclusion.

Le trafic illicite des migrants est prévu par l'article 303 bis 30 dont la définition correspond à celle donnée par le protocole additionnel visant à prévenir et réprimer cette infraction. Des peines d'emprisonnement et d'amende sont encourues par l'auteur de cette infraction et une peine de réclusion est prévue lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances aggravantes prévues par l'article 303 bis 32 du Code pénal.

Concernant le projet du code de travail et le projet de loi-cadre sur l'enfance, ces deux textes n'ont pas encore été promulgués.

3- Donner, le cas échéant, des exemples d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée par les tribunaux ou les autorités administratives.

La Convention n'a fait l'objet d'aucune application directe par les tribunaux algériens. Aucune affaire relative à l'application des dispositions de cette Convention n'a été soumise pour le moment à nos juridictions.

4- Décrire, le cas échéant, le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'élaboration du rapport de l'État partie.

Le Gouvernement assure le développement des activités du mouvement associatif, la sensibilisation des associations dans la prise en charge des préoccupations de la communauté nationale à l'étranger, ainsi que la conception des programmes et actions de secours aux personnes vulnérables en coordination avec les institutions et organisations concernées.

En plus des associations, les pouvoirs publics ont procédé tout récemment à la création du « Conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger ».

Ce Conseil a pour mission de promouvoir et de développer la société civile, notamment les associations activant en direction de la communauté nationale à l'étranger.

S'agissant du rapport national initial, la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, qui regroupe tous les acteurs, y compris, ceux relevant la société civile, a été associée pleinement à son élaboration.

5- Donner des précisions sur les mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir et diffuser la Convention et de faire mieux connaître et comprendre ses dispositions au grand public, à ses nationaux tentés par l'émigration, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille présents sur le territoire de l'État partie et aux employés de l'État. Indiquer en outre, s'il existe des programmes de formation spécifiques sur la Convention destinés aux fonctionnaires de la police des frontières, aux agents des ambassades et des consulats et aux travailleurs sociaux, mais également aux juges, aux procureurs et aux agents des pouvoirs publics concernés.

Faire mieux connaître et former les magistrats et autres personnels chargés de l'application des lois aux instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie constitue, du point de vue de la Constitution, une obligation pour les pouvoirs publics du moment qu'une convention ratifiée est intégrée dans l'arsenal juridique et figure en haut de l'échelle des normes, puisqu'elle s'impose (article 113 de la Constitution) à la loi nationale, qui doit faire obligatoirement l'objet d'une harmonisation à chaque ratification.

La formation des magistrats et des autres personnels chargés de l'application des lois occupe une place importante dans le programme assigné à la réforme de la justice. Sur le plan pratique, les mesures prises par l'Algérie à cet effet se déclinent à travers les actions suivantes :

- les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Leur ratification est même portée à la connaissance du large public à travers les médias locaux.
- les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme sont mises en ligne sur le site Internet du Ministère de la justice (www.mjustice.dz).

- la publication d'un recueil renfermant les principaux instruments juridiques internationaux qui est mis gratuitement à la disposition des magistrats et des agents chargés de l'application des lois.
- la publication, en décembre 2009, d'un recueil renfermant les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie.
- l'inscription d'un module relatif aux libertés publiques et aux droits de l'homme dans le programme de formation des magistrats au niveau de l'École supérieure de la magistrature.
- la programmation de cycles de formation en Algérie et à l'étranger au profit des magistrats déjà en exercice, de courte et de longue durée, en matière de libertés publiques et de droits de l'homme. C'est ainsi que durant les années 2001, 2007 et 2009 : 126 magistrats ont bénéficié de cette formation.
- l'organisation périodique de séminaires, de journées d'études, de conférences et d'ateliers à l'attention des magistrats sur des thématiques en relation avec les droits de l'homme.
- les journées internationales consacrées par les différents instruments juridiques internationaux sont célébrées chaque année à travers l'organisation de tables rondes, de séminaires et de conférences au niveau des juridictions de l'ensemble du territoire national. Ces manifestations, qui sont largement médiatisées, participent à la promotion de la culture des droits de l'homme dans le milieu judiciaire, magistrats et greffiers de tous ordres.

S'agissant des auxiliaires de la justice, en l'occurrence les officiers et agents de la police judiciaire, la même démarche est observée scrupuleusement. L'accent étant mis sur la formation de ces personnels qui sont placés sous la direction, le contrôle et la surveillance des magistrats du parquet et de l'instruction.

Plusieurs modules figurent dans le programme de formation qui leur est dispensé :

- les libertés fondamentales (droits de circuler, liberté de conviction, droit de grève, etc.)
- les garanties légales devant la police judiciaire et la justice (contrôle de la garde à vue, le contrôle de la détention provisoire, l'assistance d'un avocat, etc.).

Enfin, le cursus de formation des agents diplomatiques et consulaires contient un module sur les principaux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie.

6- Selon le rapport de l'État partie, le phénomène d'émigration clandestine connu sous le vocable de « Harragas » a récemment fait un bon en avant. Donner des précisions à cet égard, notamment des estimations du nombre d'Algériens candidats à l'émigration clandestine et indiquer si les causes de cette émigration clandestine et leurs répercutions pour l'État partie ont fait l'objet d'études.

L'Algérie a adopté une approche globale qui privilégie le traitement des causes profondes de l'émigration clandestine à travers la mise en œuvre des différents programmes de développement, incluant le programme de soutien à la relance économique (PSRE), le programme complémentaire de soutien à la croissance économique (PCSC 2005-2009), ainsi que les programmes spéciaux « Hauts plateaux » et « Sud ».

Concernant les mesures de soutien, d'aide et d'assistance, les pouvoirs publics ont organisé des journées d'information et des débats autour de cette question. Ces manifestations ont connu la participation de personnes candidates à l'émigration clandestine, ainsi que les représentants de tous les partenaires concernés par ce dossier.

Les pouvoirs publics, par le biais de l'Agence nationale du microcrédit (ANGEM), avaient lancé, en juin 2009, une opération en faveur de cette catégorie de population. Ainsi, à travers 7 wilayas, 345 personnes ont été reçues, dont 73 ont déposé des dossiers pour constituer de petites entreprises. 66 dossiers étaient éligibles au financement bancaire.

Par ailleurs, d'autres mesures de lutte et de prévention contre l'immigration clandestine ont été adoptées. Il s'agit des mesures suivantes :

A. Institution d'un Comité intersectoriel de suivi

Un Comité intersectoriel a été institué auprès du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, au cours de l'année 1999, pour l'évaluation de la situation de l'immigration clandestine et la proposition de mesures concrètes pour endiguer ce phénomène.

Ce Comité regroupe notamment, les représentants des ministères et institutions suivants : Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Ministère de la défense nationale, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, Ministère du tourisme, la Gendarmerie nationale, la Direction générale de la sûreté nationale et la Direction générale des douanes.

B. Mise en place au niveau local d'une cellule auprès du cabinet de chaque wilaya chargée du suivi du phénomène de l'immigration clandestine

Cette structure permet aux services chargés de la lutte contre l'immigration clandestine de coordonner leurs actions et de prendre les mesures nécessaires.

C. Modernisation du visa consulaire algérien

Cette procédure a permis de mettre en circulation un sticker modernisé et sécurisé en même temps qu'un système de gestion informatisé en 2003. En outre, il convient de souligner la prochaine mise en service (avril 2010) des passeports biométriques.

D. Affectation de moyens financiers aux wilayas les plus touchées par le phénomène de l'immigration clandestine

Des crédits sont prévus chaque année au chapitre 37-16 «programme spécial en faveur des wilayas de l'Extrême Sud : Adrar - Illizi et Tamanrasset ».

Le chapitre 37-16 a été étendu à neuf autres wilayas du pays, à savoir: Laghouat, Bechar, Tébessa, Tlemcen, Alger, Sétif, Ouargla, El Oued et Relizane.

Les crédits qui sont consacrés entièrement à l'hébergement, la restauration et le transport des rapatriés, doivent être réévalués d'une manière significative pour les prochains exercices.

7. Indiquer si la législation nationale dispose que la Convention est applicable aux réfugiés et aux apatrides.

Le principe de la supériorité des traités ratifiés sur la loi est consacré par constitution algérienne. L'article 132 de cette dernière stipule que : *«* les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi *»*.
Ce principe a été confirmé par une décision du Conseil constitutionnel datée du 20 août 1989. Aux termes de cette décision, le Conseil constitutionnel a affirmé :

> « Qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions ».

8. En référence aux paragraphes 51 à 57 du rapport de l'État partie (CMW/C/DZA/1), indiquer si les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y inclus les femmes et les enfants, qu'ils soient dépourvus de documents ou en situation irrégulière bénéficient de jure facto de la protection de la loi algérienne, conforme aux dispositions de la Convention dans sa troisième partie.

La troisième partie de la Convention relative aux « droits de l'homme de tous les travailleurs migrants » a fait l'objet dans le rapport de l'Algérie, de commentaires à la lumière de la législation nationale. Tous les droits énumérés dans la présente Convention sont scrupuleusement protégés aussi bien pour le national que pour le travailleur migrant et les membres de sa famille, sans discrimination aucune.

Ainsi, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles bénéficient de la protection de la loi algérienne contre toutes les infractions, dont ils peuvent être victimes.

9. Fournir des informations détaillées sur a) les mécanismes judicaires et/ou administratifs qui sont compétents pour examiner les plaintes formulées par les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, lorsque leurs droits ont été violés, et pour statuer sur ces plaintes ; b) les plaintes examinées par ces mécanismes depuis le 1er août 2005 et l'issue qui leur a été donnée ; et c) les réparations éventuellement accordées aux victimes de ces violations.

a) Les mécanismes judiciaires compétents pour examiner les plaintes formulées par les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même lorsqu'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, sont ceux prévus par la légalisation nationale, à savoir : le dépôt de la plainte au niveau d'un service de la police judiciaire (police ou gendarmerie) ou au niveau d'un parquet de la République, ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

Ces trois mécanismes connaissent leur épilogue, après enquête préliminaire ou information judiciaire, par une décision rendue par une juridiction qui se prononcera aussi bien sur l'action publique pour l'application de la loi pénale à l'encontre de l'auteur de l'infraction, que sur l'action civile pour la réparation du préjudice subi par la victime.

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même lorsqu'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, peuvent exercer un recours contre la décision administrative d'expulsion prise à leur encontre par voie de référé judiciaire administratif.

b et **c**) Nous ne disposons pas, pour le moment, de statistiques concernant ces deux points.

10. Fournir des informations complémentaires sur la procédure que doit suivre un résident étranger désireux de quitter le territoire national. Donner des précisions sur l'obligation

qui lui est faite d'être en possession d'un visa de sortie délivré par la préfecture du lieu de résidence.

Les procédures que doit suivre un résident étranger désireux de quitter le territoire national sont définies par la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers en Algérie. Il s'agit notamment des articles suivants :

> *Article 6* **:** L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien.

L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la Wilaya qui l'a délivrée.

> *Article 9:* L'étranger non résident en situation régulière au plan du séjour sur le territoire algérien, peut quitter celui-ci dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, il y a lieu de souligner la suppression du visa de sortie du territoire national pour les étrangers désireux de quitter le territoire national.

11. Fournir des informations détaillées sur le contenu et l'application pratique de la loi n°08-11, qui érigerait en infraction la migration illégale. Est-ce qu'il y a d'autres dispositions qui posent des restrictions au droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter leur pays.

Concernant l'infraction de facilitation directe ou indirecte de l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger, l'article 46 de la loi n° 08-11 prévoit et réprime ce délit qui peut devenir une infraction qualifiée de crime passible d'une peine de réclusion criminelle à temps et des peines complémentaires (confiscation et interdictions) lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- port d'armes

- utilisation de moyens de transport, de télécommunication et autres équipements spécifiques
- commission de l'infraction par plus de deux personnes, lorsque le nombre d'immigrants clandestins introduits est supérieur à deux personnes
- lorsque l'infraction est commise dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente
- lorsque l'infraction a pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine
- lorsque l'infraction a comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

12. L'État partie indique que tout travailleur migrant qui ne remplit pas les conditions fixées en matière d'entrée, de séjour et d'emploi est sanctionné, conformément aux articles de l'ordonnance n°66-211 du 21 juillet 1966, relative à la situation des étrangers en Algérie. Fournir des précisions sur l'application pratique de l'ordonnance n°66-211, notamment des données sur les condamnations et les sanctions. Indiquer le nombre de migrants, ventilé par âge, sexe, nationalité et/ou origine, se trouvant actuellement sous la garde des autorités administratives ou judiciaires pour des violations de la législation relative à l'immigration, en précisant la durée et le lieu de leur détention et les décisions prises à leur encontre.

Il y a lieu de préciser que l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 a été abrogée par la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 qui régit, désormais, le cadre juridique fixant les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers.

13. Décrire les mesures prises en réponse aux allégations selon lesquelles des migrants en situation irrégulière auraient été victimes de mauvais traitements et d'agressions de la part des forces de l'ordre/agents de la police des frontières.

Les services compétents n'ont jamais été saisis de ce genre d'affaires.

14. En référence aux paragraphes 193 à 195 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements plus détaillés sur les lois et règlements régissant la confiscation des papiers d'identité et les mesures prises pour prévenir la rétention des papiers d'identité par des personnes, autres que les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction autorisés, notamment les employeurs de travailleurs domestiques.

En complément des informations fournies aux paragraphes 193 à 195 du rapport, il y a lieu de souligner que la confiscation des papiers d'identité par des personnes, autres que les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, n'est ni autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur, ni enregistrée sur le terrain.

En effet, aucune plainte n'a été déposée à ce sujet au niveau de l'inspection générale du travail.

15. Expliquer si et, le cas échéant, comment un travailleur migrant sous le coup d'un arrêté d'expulsion peut faire valoir des raisons s'opposant à son expulsion et si les appels ont un effet suspensif sur les décisions d'expulsion. Indiquer si la loi interdit expressément l'expulsion collective. Devant les témoignages faisant état de plusieurs expulsions collectives de migrants subsahariens en 2008, le Comité souhaite disposer d'informations détaillées sur la pratique de l'État partie en la matière.

À titre de complément d'information sur cette question, il y a lieu de souligner que les décisions d'expulsion des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national sont individuelles.

Par ailleurs, aux termes des articles 31, 32 et 33 de la loi n°08-11 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, le recours a un effet suspensif de la décision d'expulsion.

16. Donner des renseignements a) sur les mesures envisagées pour garantir l'assistance effective des autorités consulaires aux ressortissants algériens travaillant à l'étranger et aux membres de leur famille, et b) sur la question de savoir si les travailleurs migrants

étrangers et les membres de leur famille se trouvant en Algérie sont informés de leur droit de recourir à l'assistance des autorités consulaires en cas de détention ou d'expulsion. Quels sont les efforts entrepris pour faire en sorte que, dans la pratique, tout travailleur migrant et membre de sa famille qui le souhaite puisse être assisté d'un avocat et/ ou d'un interprète (CMW/C/DZA/1, par. 204 et 205) ? Préciser aussi de quelle manière est appliqué dans la pratique le droit des travailleurs migrants à bénéficier de l'assistance juridique et fournir des données ventilées sur le nombre des travailleurs migrants ayant bénéficié du mécanisme d'assistance judiciaire (CMW/C/DZA/1, par.171 et 172).

a) Les ressortissants algériens travaillant à l'étranger et les membres de leur famille bénéficient, à tout moment, d'une assistance effective de la part des représentations diplomatiques et consulaires algériennes dans le cadre de la protection consulaire, régie par le décret présidentiel n°02-405 du 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire.

Cette assistance prend plusieurs aspects, notamment :

- la délivrance des documents de voyage
- le rapatriement au frais de l'État des personnes démunies
- l'assistance judiciaire et administrative
- la prise en charge par l'État des honoraires d'avocats concernant les ressortissants détenus
- les visites d'agents diplomatiques ou consulaires aux ressortissants se trouvant dans des prisons ou dans des centres de rétention
- la protection des victimes de toute sorte de discrimination
- l'assistance dans le cadre de la liquidation de la succession du défunt, etc.

b) Les travailleurs migrants étrangers et les membres de leur famille établis en Algérie sont informés de leurs droits à recourir à l'assistance de leurs autorités consulaires en cas de détention.

En effet, en application des dispositions contenues dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que les conventions consulaires signées et ratifiées, les ambassades et consulats étrangers accrédités en Algérie sont informés régulièrement, dans des délais n'excédant pas les huit jours, de toutes les mesures restrictives de liberté prises par les autorités nationales à l'encontre des étrangers se trouvant sur le territoire algérien.

Concernant l'assistance d'un avocat au migrant étranger poursuivi pénalement, elle est garantie par la Constitution (article 151), consacrée par la loi algérienne (Code de procédure pénale, loi relative à l'assistance judiciaire, loi relative à la profession d'avocat) et observée effectivement par les juridictions nationales.

Ces mêmes juridictions commettent d'office des interprètes pour permettre d'assurer un procès équitable au migrant étranger poursuivi pénalement. (Voir **CMW/C/DZA/1,** par. 154.)

Le nouveau texte de loi n°09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n°71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire, en matière autre que pénale, à « …tout étranger en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice ».

Cette assistance judiciaire ou juridique peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées, lorsque leurs situations apparaissent dignes d'intérêt au regard de l'objet du litige porté devant une juridiction ordinaire ou administrative ou lors qu'il vise l'obtention d'un acte juridictionnel gracieux ou conservatoire.

17. Donner des informations détaillées sur les mesures concrètes visant à ce que tous les travailleurs migrants, notamment les travailleurs migrants sans papiers ou en situation irrégulière jouissent de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne la rémunération et autres conditions de travail.

Le principe d'égalité est consacré par la législation du travail en vigueur. La non discrimination est inscrite dans la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux conditions du travail.

En effet, l'article 17 de ladite loi stipule que « toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat est nulle et de nul effet. ».

Par conséquent, les travailleurs étrangers bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs nationaux en matière de dispositions légales relatives notamment au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité, à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste (autre que celles liées à l'aptitude et au mérite), au versement régulier de la rémunération qui leur est due, aux œuvres sociales et à tout avantage découlant spécifiquement du contrat du travail.

Cependant, lorsque le travailleur migrant est en situation irrégulière, et qu'il occupe déjà un poste de travail, l'employeur est considéré comme étant en infraction vis-à-vis de la loi sur l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, le travailleur migrant se trouvant dans cette situation, est réputé en infraction par rapport aux lois et règlements régissant les conditions d'emploi et de séjours des travailleurs étrangers.

18. Indiquer si des mesures ont été prises pour protéger les travailleurs migrants employés comme domestiques, en particulier les femmes, qui, notamment celles qui sont en situation irrégulière, sont souvent victimes d'abus tels que longues journées de travail, absence de couverture médicale, agressions physiques ou verbales, harcèlement sexuel et menace.

Il y a lieu de signaler au préalable que l'Algérie n'a pas coutume de faire appel à la main d'œuvre étrangère pour des emplois domestiques, tout en précisant que la législation nationale prévoit la protection de tout travailleur régulièrement établi sur son territoire.

À ce titre, en vertu des dispositions de la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail, les inspecteurs du travail exercent leurs attributions de contrôle à toute heure, de jour comme de nuit, dans tout lieu de travail où sont en activité les personnes susceptibles d'être protégées par des dispositions légales et règlementaires dont ils ont à constater l'application.

L'accès à ces lieux de travail, y compris dans les lieux à usage d'habitation, est autorisé aux inspecteurs du travail, qui sont habilités à contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Enfin, il importe de préciser que l'inspection du travail, en tant qu' « institution » de l'État en charge du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail notamment, peut être sollicité par tout citoyen ou tout travailleur, quelque soit sa nationalité.

À cet égard, elle veille, conformément aux missions dont elle est investie par les lois et règlements et selon les procédures en vigueur, au respect des droits des travailleurs sans discrimination aucune.

19. Préciser de quelle manière est garanti dans la pratique, s'agissant des enfants des travailleurs migrants, notamment les enfants de travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière, le droit d'être enregistré à la naissance et d'avoir une nationalité. Préciser, en outre, si les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière bénéficient du droit à l'éducation et comment ce droit est mis en œuvre dans la pratique.

<u>L'enregistrement des naissances</u> :

Tout enfant né sur le territoire algérien est obligatoirement déclaré dans les cinq jours suivant l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

L'article 61 de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil dispose que « les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine de sanctions prévues à l'article 442 alinéa 3 du Code pénal… »

La déclaration de naissance est de l'obligation du père ou de la mère ou, à défaut, par les médecins et sage femme qui ont assisté à l'accouchement. Si la mère a accouché hors de son domicile, la déclaration devra être faite par la personne qui a assisté à l'accouchement (article 62 de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil).

L'acte de naissance est rédigé immédiatement, il énonce un nom et prénoms donnés à l'enfant, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant. (article 63 de l'ordonnance sus visée).

La nationalité :

Il y a lieu d'indiquer qu'au plan législatif, le cas d'un enfant né de parents en situation irrégulière ou dépourvus de documents n'est pas expressément prévu par le code de la nationalité algérienne.

La règle générale qui s'applique en matière d'acquisition de la nationalité algérienne en droit algérien est la nationalité par la filiation (père ou mère) sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne modifiée et complétée qui dispose :

Article 7 : « est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1- « L'enfant né en Algérie de parents inconnus :

« Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.

« L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2- « L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère, dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci ».

20- Indiquer de quelle façon les travailleurs migrants sont informés des droits que leur confère la convention, conformément à l'article 33 de la Convention. Indiquer également si et, le cas échéant, comment l'État partie a mis en place des programmes destinés à informer les ressortissants algériens candidats à l'émigration des droits que leur confère la convention et de leurs droits et obligations dans l'État d'emploi et à leur donner tout élément d'information susceptible de faciliter leur intégration dans l'État d'emploi.

S'agissant des ressortissants algériens, ces derniers sont informés de leurs droits et obligations dans l'État d'emploi par tous les moyens d'information et de communication, notamment par le biais de supports publicitaires et autres colloques ou rencontres en la matière.

Lesdites informations sont aussi fournies par le premier syndicat du pays ; l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) à ses travailleurs affiliés.

21. Formuler des observations sur la nécessité d'être de nationalité algérienne pour devenir membre du comité exécutif d'un syndicat, au regard de l'article 40 de la Convention.

Cette obligation découle des dispositions de la loi n°90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, et se fonde sur des principes universellement reconnus en la matière.

Toutefois, un travailleur étranger établi régulièrement sur le territoire national, en sa qualité de salarié peut adhérer à la structure syndicale de son organisme employeur et bénéficie, à ce titre, des droits reconnus à l'ensemble des travailleurs par la loi.

22. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie en vue de faciliter l'exercice par les travailleurs migrants algériens qui vivent à l'étranger du droit de voter et d'être élu lors des élections organisées dans l'État partie.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral « les citoyens algériens établis à l'étranger et immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale des représentations diplomatiques et consulaires algériennes se trouvant dans le pays de résidence de l'électeur, en ce qui concerne les élections présidentielles, les consultations référendaires et les élections législatives ».

De même, ils peuvent se présenter aux élections présidentielles et législatives en tant que candidats indépendants ou parrainés par un ou plusieurs partis politiques (art.109 de la loi sus évoquée).

Des mesures sont également prises pour faciliter à ces derniers l'exercice de leur droit de voter lors des élections organisées par notre pays, notamment par l'ouverture de bureaux de vote, après autorisation des autorités du pays d'accréditation ou de résidence, dans des localités se trouvant hors du siège de la représentation diplomatique ou consulaire et ce, dans le but de se rapprocher du lieu de résidence de l'électeur.

23. Donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour faciliter le regroupement familial. Fournir des précisions sur le principe du regroupement familial

prévu par la loi n°81-10 qui, d'après le rapport de l'État partie (par. 258), n'ouvre des droits qu'à l'époux. Donner également des informations détaillées sur les dispositions que contiendra à cet égard le nouveau projet de loi sur la circulation et l'établissement des étrangers en Algérie.

La loi n°81-10 du 11 juillet 1981 précitée, définit les conditions relatives au recrutement des travailleurs étrangers. Son principe de base est fondé sur la priorité qui est accordée aux nationaux par rapport aux offres d'emploi disponibles. Le recours à la main d'œuvre étrangère est régulé selon les besoins en qualifications du marché de l'emploi, qui ne peuvent être satisfaits par les capacités existantes au niveau national.

Aussi, la loi n°81-10 ne régit pas le regroupement familial, qui est encadré juridiquement par d'autres dispositions et notamment la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, visée à la question n°2.

L'article 19 de la loi n°08-11 stipule que « L'étranger résident peut bénéficier du regroupement familial selon des modalités qui seront définies par voie réglementaire ».

24. Indiquer le nombre de travailleurs frontaliers et saisonniers qui exercent une activité rémunérée en Algérie, ventilé par sexe, âge et nationalité, et fournir des informations sur les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les migrations de travailleurs frontaliers et saisonniers auxquels l'Algérie est partie. Préciser le régime juridique qui s'applique.

Tout travailleur étranger muni de son contrat de travail et du permis de séjour en règle est régi par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail et celles de la loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

La loi ne fait pas de différence entre travailleurs saisonniers ou frontaliers. Ces derniers ont le statut de travailleur salarié et bénéficient à ce titre des mêmes droits que les autres travailleurs.

La législation du travail en vigueur ne prévoit que deux régimes juridiques de contrat, à savoir :

- le contrat de travail à durée indéterminée (CDI)
- le contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Les deux types de contrat offrent les mêmes droits pour les salariés, sinon que le contrat à durée déterminée est conclu pour une période limitée.

25. Fournir des renseignements détaillés et à jour sur les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le domaine des migrations, en particulier concernant le travail temporaire, les programmes et autres accords relatifs à l'emploi, la protection, la double imposition et la sécurité sociale.

Pour la partie emploi :

L'Algérie a ratifié des conventions et accords comportant un volet emploi avec les pays suivants :

- la Tunisie : accord de 1963
- la France : accord de 1968

Les deux accords sont en voie d'actualisation.

Pour la partie sécurité sociale :

L'Algérie a ratifié des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale avec les pays suivants :

- Tunisie : convention du 29 septembre 2004 abrogeant la Convention du 20 septembre 1973
- France : Convention du 1er octobre 1980
- Belgique : Convention du 27 février 1968

- Libye : Convention du 20 décembre 1987
- Roumanie : Convention du 29 décembre 1981.

Toutes ces conventions garantissent les droits des travailleurs migrants des pays concernés en matière de sécurité sociale et intègrent les principes fondamentaux universels des conventions internationales, notamment :

- l'égalité de traitement des travailleurs migrants avec les ressortissants du pays d'emploi au regard des législations de sécurité sociale
- la coordination entre les institutions de sécurité sociale des pays contractants pour l'octroi des prestations de sécurité sociale.

Cette coordination permet d'assurer, notamment :

- la totalisation des périodes d'assurances accomplies sur les territoires des deux pays contractants pour l'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale
- la couverture sociale des familles de travailleurs migrants restées dans le pays d'origine
- le droit aux prestations familiales pour les enfants des travailleurs migrants restés dans le pays d'origine
- le maintien du droit aux prestations de soins de santé des travailleurs migrants en cas de transfert temporaire de résidence sur le territoire du pays d'origine
- le maintien du droit aux prestations en faveur du travailleur migrant et de ses ayants droit en cas de nécessité de soins inopinés et urgents lors de leur séjour sur le territoire du pays d'origine à l'occasion de la période du congé payé
- le maintien du droit aux prestations de soin de santé en faveur des titulaires de pensions et de rentes servies par les institutions de sécurité sociale du pays d'emploi, revenus résider sur le territoire du pays d'origine
- le transfert vers le pays d'origine des pensions et rentes de sécurité sociale et dans certains cas des cotisations quote-part retraite (Convention algéro-libyenne et algéro-roumaine).

26- En référence au paragraphe 24 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements sur la réadmission des travailleurs migrants, y inclus des données sur le nombre des personnes qui ont été déportées de l'Algérie dans l'application de ces accords. Spécifier si les accords contiennent des procédures visant à garantir les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dans le but de garantir une gestion digne et coordonnée du rapatriement de ses ressortissants, notre pays a ratifié des accords de circulation des personnes et de réadmission avec six pays européens. Il s'agit des pays suivants :

1. la France (1996)
2. l'Espagne (2003)
3. l'Allemagne (2006)
4. l'Italie (2006)
5. la Royaume-Uni (2006)
6. la Suisse (2006).

Par ailleurs, l'Algérie ne met en œuvre la réadmission que pour les personnes en situation irrégulière sur le territoire d'un pays tiers. Dans le cas où il s'agit d'un travailleur migrant régulièrement installé dans le pays d'accueil, l'Algérie exige, avant d'accepter sa réadmission qu'il épuise toutes les voies de recours internes et qu'il bénéficie des droits acquis.

27. Décrire dans le détail les services et les institutions de l'État partie qui s'occupent des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille et exposer la manière dont ils coordonnent leurs activités respectives.

Les institutions qui s'occupent des questions relatives à la migration internationale sont :

- le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales
- le Ministère des affaires étrangères

- le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger
- le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
- le Ministère l'éducation nationale
- le Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

28. Donner des renseignements sur a) la façon dont les Algériens, en particulier les femmes, sont généralement recrutés pour des emplois à l'étranger ; b) les efforts faits pour règlementer les opérations de recrutement des ressortissants algériens dans l'État partie ; et c) les mesures prises en vue de coopérer et de dialoguer avec les principaux pays de destination des travailleurs migrants algériens afin de promouvoir des conditions de vie et de travail saines, équitables et humaines pour les Algériens dans ces pays.

a) L'accès des Algériens et des Algériennes à des emplois à l'étranger est généralement individuel et obéit aux règles de recrutement en vigueur dans les pays d'accueil.

b) Pour ce qui concerne les efforts faits pour réglementer les opérations de recrutement des ressortissants algériens dans l'État partie, la loi n°04-19 du 24 avril 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi a défini les obligations en la matière, dont notamment :

- l'obligation pour les employeurs de déposer leurs offres d'emploi au niveau de l'Agence nationale de l'emploi (ANEM), qui a bénéficié d'un véritable programme de réhabilitation et de modernisation
- l'obligation pour les demandeurs d'emploi de s'inscrire au niveau du réseau de l'Agence nationale de l'emploi chargée de l'intermédiation sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi sus visée, des organismes privés de placement ont été agréés et assurent des prestations de placement des travailleurs.

c) Les mesures prises en vue de coopérer et de dialoguer avec les principaux pays de destination des travailleurs migrants algériens.

Accords ratifiés entre l'Algérie et la France dans le cadre de la protection des « travailleurs migrants »

N°	Désignation	Date et lieu de signature	Date de ratification	N° JORADP
01	Accord bilatéral relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles	27/12/1968 à Alger	30/01/1969	17/69
	1er Avenant	22/12/1985 à Alger	20/05/1986	21/86
	2ème Avenant	28/09/1994 à Alger	04/05/1996	28/96
	3ème Avenant	11/07/2001 à Paris	13/11/2001	69/01
02	La convention générale sur la sécurité sociale	19/01/1965 à Paris	02/03/1965	18/65
03	Convention générale sur la sécurité sociale, un protocole général, un protocole annexe et un avenant	01/10/1980 à Paris	28/11/1981	48/81
04	Accord relatif aux régimes complémentaires de retraite	16/12/1965 à Paris	11/01/1965	04/65

Accords ratifiés entre l'Algérie et le Maroc dans le cadre de la protection des « travailleurs migrants »

N°	Désignation	Date t lieu de signature	Date de ratification	N° JORADP
01	Accord sur l'établissement des ressortissants des deux pays	03/06/1991 à Alger	25/04/1992	31/92
02	Accord de coopération dans le domaine des affaires sociales	07/01/1991 à Rabat	14/07/1991	34/91
03	Convention sur la sécurité sociale	32/02/1991 à Alger	14/07/1991	34/91

Accords ratifiés entre l'Algérie et la Tunisie dans le cadre de la protection des « travailleurs migrants »

N°	Désignation	Date t lieu de signature	Date de ratification	N° JORADP
01	Convention générale en matière de sécurité sociale	30/12/1973 à Alger	28/12/1974	08/75
02	Protocole additif à la convention sur la sécurité sociale	04/03/1991 à Tunis	14/07/1991	34/91
03	Nouvelle convention sur la sécurité sociale	29/09/2004 à Alger	18/02/2006	10/06
04	Accord sur la coopération en matière d'assurances	06/01/1970 à Tunis	15/01/1970	19/70
05	Echange de lettres sur le séjour dans les deux pays	15/05/1991	20/07/1991	36/91
06	Convention sur la protection sociale	22/04/1993 à Alger	26/04/1995	25/95
07	Protocole commun sur le	16/02/2006 à	15ème session de la grande	

N°	Désignation	Date t lieu de signature	Date de ratification	N° JORADP
	travail et relations professionnelles	Tunis	commission mixte	

29. Fournir des renseignements sur le nombre de travailleurs migrants algériens qui rentrent en Algérie. Donner des renseignements complémentaires sur les mesures que prend actuellement l'État partie pour assurer une bonne organisation du retour des ressortissants travaillant à l'étranger, notamment lorsqu'ils décident de rentrer dans l'État partie ou quand leur permis de séjour ou de travail vient à expiration ou quand ils sont en situation irrégulière dans le pays d'emploi. Quelles mesures sont prises pour faciliter leur réinsertion sociale et culturelle durable ?

Les actions réalisées en faveur des ressortissants algériens établis à l'étranger, depuis juin 2008, se résument comme suit :

- organisation de l'écoute en direction de la communauté algérienne (numéro vert 15-27)
- élaboration d'une revue intitulée « BLADI L'AGERIE » (quatre numéros déjà édités et diffusés)
- confection et gestion d'un site web : www.bladil'algérie.dz
- accueil des ressortissants algériens dans les ports, aéroports et postes frontaliers
- aménagement et mise en place de 25 espaces d'accueil à travers 12 wilayas : le nombre de personnes accueillies durant la période estivale 2009 (du 15 juin au 30 septembre) est estimé à 521 291
- organisation de séjours de solidarité durant les vacances au pays d'origine
- réduction sur les billets d'avion et de transport maritime pour les familles nombreuses et les personnes âgées
- organisation de rencontres avec le mouvement associatif représentant la communauté nationale à l'étranger.

De même, et conformément aux dispositions de l'article 202 du Code des douanes, les ressortissants algériens immatriculés, justifiant d'un séjour ininterrompu de trois ans à l'étranger, peuvent importer en exonération de taxes, leur mobilier et véhicule neuf, lors de leur retour définitif en Algérie.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'actuellement, trois dispositifs de création d'activités sont opérationnels en Algérie :

1. dispositif ANSEJ (Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes) destiné aux jeunes promoteurs âgés entre 19 et 35 ans et dont le seuil de l'investissement est fixé à 10 000 000 DA
2. dispositif géré par la CNAC (Caisse nationale d'allocation chômage) destiné aux chômeurs âgés entre 35 et 50 ans désireux de créer une micro entreprise et dont le montant de l'investissement est plafonné à 5 000 000 DA
3. dispositif de micro crédit par l'ANGEM destiné à favoriser l'auto emploi et le développement de petits métiers. Le montant de l'investissement est plafonné à 400 000 DA.

30. Indiquer comment l'État partie gère l'augmentation du nombre de travailleurs migrants clandestins qui transitent ou restent sur son territoire, y inclus les victimes de traite. Fournir des informations sur les mesures prises en vue de prévenir les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants, notamment le trafic illicite organisé et la traite. À cet égard, quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour empêcher la diffusion d'informations trompeuses par les réseaux de trafic illicite, de traite et autres réseaux criminels ? Fournir des renseignements sur les travailleurs migrants qui transitent par l'Algérie, en particulier sur les moyens de les protéger contre toutes sortes de réseaux criminels.

Voir réponses aux questions n° 2 et n°6.

31- Donner des renseignements ventilés par sexe, âge et nationalité sur le nombre de personnes qui, dans le cadre d'un trafic illicite, ont été transférés vers ou depuis l'État partie, y ont transité et y ont été déplacées à l'intérieur de son territoire depuis le 1er août 2005. En l'absence de chiffres précis, fournir des estimations. Fournir des informations détaillées sur les affaires dans lesquelles des personnes ont été inculpées d'infractions relatives à la traite d'êtres humains et au trafic illicite de migrants.

Cadre juridique :

- loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal
- loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers en Algérie.

Les sanctions pénales et administratives applicables aux infractions à la législation sur la situation des étrangers en Algérie, notamment les réseaux criminels de passeurs et de trafic de migrants se résument comme suit :

- le transporteur d'un étranger en provenance d'un autre État vers le territoire algérien, non titulaire de documents de voyage réglementaires, et le cas échéant, du visa exigé en vertu de la loi ou des accords internationaux appliqués au titre de sa nationalité, est tenu de verser une amende civile forfaitaire de 150 000 à 500 000 DA (Art 35) ;

- toute personne hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 29 de la loi 08-11, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars (art 38)

- l'étranger ayant contrevenu aux dispositions de l'article 20 de la loi 08-11, est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 dinars. Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive

- la confiscation des objets utilisés dans l'exercice illégal de l'activité peut être prononcée.

Concernant les infractions relatives à la traite d'êtres humains et au trafic illicite de migrants, les juridictions nationales ont traité des affaires « *apparentées* » à la notion de « *traite des personnes* » (qui n'est entrée en vigueur en tant que criminalité spécifique qu'en février 2009).

Ces affaires dites « *apparentées* » (prostitution, excitation de mineurs à la débauche, proxénétisme…) ont été poursuivies et jugées conformément au Code pénal.